

nable commissaire des terres, que ses collègues et surtout lui (M. Lafontaine) ont empêché d'accepter une place dans l'administration, aucune personne à laquelle l'offre peut en avoir été faite, il n'hésite pas à dire que, quand à lui, cette assertion est sans aucun fondement quelconque. En supposant même que ce serait le cas, il n'y aurait encore là rien qui puisse justifier le gouvernement provisoire.

Il est tellement évident qu'il leur est impossible de défendre l'interrègne que l'on voit le procureur-général reporter la discussion sur les événemens qui ont précédé cet interrègne. C'est ainsi qu'on le voit se lancer dans une discussion hors de place, puisqu'elle ne roule que sur la résignation de l'ex-ministère, sur ce qui s'est passé en chambre l'année dernière, sur la note du 27 novembre qui explique les motifs de cette résignation, sur la réponse du gouverneur à cette note, en un mot sur tout ce qui est étranger à la présente question. Cette partie de son discours rappelle les pages d'un certain pamphlet qu'un ministre de la religion a écrite pour la défense du gouverneur. Oui, cette administration si honnête, si morale, n'a pas craint de s'assurer les services politiques d'un ministre pour écrire en sa faveur et influencer l'opinion publique. Ce ministre l'a fait ; et cette administration, les honorables conseillers de Son Excellence, ont rémunéré, payé ce ministre ; ils lui ont donné son prix ! Le discours du procureur-général n'est qu'une répétition de quelques pages de ce pamphlet.

(Ici, M. Smith se lève et déclare n'avoir jamais lu ce pamphlet.)

Alors, dit M. Lafontaine, pourquoi donc avez-vous récompensé son auteur ? Dans tous les cas, il ne doute nullement que, lorsque celui-ci lira le discours de l'hon. procureur-général, il regrettera que ce discours n'est pas plutôt vu le jour, car il lui aurait fourni l'occasion d'ajouter quelques pages brillantes à son pamphlet, en y intercalant la savante dissertation de l'hon. procureur-général sur la constitution écrite de l'Angleterre.

M. Lafontaine ajoute que le gouverneur-général n'a jamais nié les faits que lui, M. L., a avancés dans sa note du 27 novembre. Ces faits sont en substance : que des nominations, et les offices de nominations avaient été faites sans l'avis des membres du conseil, et que Son Excellence, après avoir consenti à l'introduction du bill des sociétés secrètes, avait pris la détermination de le réserver à la sanction royale, sans la communiquer aux membres de son conseil, tandis qu'il l'avait fait connaître à d'autres personnes, et que ses conseillers ne l'avaient appris pour la première fois que dans les rues de Kingston. Ces faits n'ont jamais été niés et ne peuvent l'être. L'honorable procureur-général a aussi ressuscité le mot usé de stipulation. Ce mot rappelle encore le pamphlet du révérend M. Egerton Ryerson. Il est malheureux que l'hon. membre ne l'ait pas lu, ce pamphlet. Il y aurait vu que ce mot qu'aait employé Son Excellence dans son système de raisonnement, a perdu beaucoup de sa force par l'usage que le ministre salarié a été forcé de faire que ce mot ne devait pas être entendu comme il l'avait été jusqu'alors. Ce mot de stipulation est un mot usé et que les hon. membres de la présente administration, devraient, plus que tout autre, cesser de répéter. Ne venons-nous pas d'entendre l'hon. membre pour la cité de Toronto dire qu'il n'avait consenti à accepter la place de solliciteur-général qu'à condition que Son Excellence aurait recouru à une dissolution immédiate du parlement. Est-ce que ce n'est pas là de fait une stipulation expresse à laquelle Son Excellence s'est soumise ? D'accepter qu'en s'y soumettant le gouverneur a déposé sa dignité de représentant de la couronne ? Un autre hon. membre de l'administration qui siège au conseil législatif, et qui faisait partie du gouvernement provisoire vient de déclarer ailleurs que l'avis a fait une stipulation expresse avec S. E. en disant qu'il avait exigé comme condition de son consentement à entrer dans le cabinet, qu'à un jour indiqué une administration serait formée par Son Excellence, et que ce jour-là arrivé, sans que la condition fut accomplie, il résignerait son siège. Est-ce que ce n'est pas là également de fait une stipulation aussi expresse que celle que l'hon. solliciteur-général a avoué lui-même avoir faite ? Est-ce que Son Excellence n'a pas accouru à cette stipulation ? L'a-t-il repoussé ? Et puis-que l'on en est sur le chapitre des stipulations réelles ou supposées, ne pourrait-on pas également dire que, comme pendant plus de neuf mois après la résignation de l'ex-ministère, il n'y a pas eu d'administration formée, et que personne ne paraît avoir été autorisé à en former une, il avait été expressément stipulé avec les trois membres du provisoire qu'il n'en serait formé aucune durant cet espace de temps ? en autres mots, que ces messieurs avaient stipulé que le gouvernement responsable serait violé pendant plus de neuf mois ? L'honorable membre pour Mégantic est là, n'est-il pas de répondre, lui qui a formé partie de toutes les administrations passées, et qui n'aura aucune objection à former partie de toutes les administrations futures. Peut-être en a-t-il fait la stipulation.

M. Lafontaine lit qu'à cette heure avancée de la nuit, il lui est impossible de répondre à toutes les observations qui ont été faites du côté du ministère. Il doit néanmoins exprimer sa surprise des idées émises par l'honorable commissaire des terres sur l'étendue des droits politiques que les Canadiens, comme colons, peuvent revendiquer. L'hon. commissaire nous dit que nous n'avons d'autres droits que ceux qui sont écrits dans l'acte d'Union. « Remarquez, dit-il, que nous ne sommes que des colons ; que nous avons une charte ; que cette charte est l'acte d'union ; que c'est dans cette charte que sont écrits nos droits ; que nous n'en avons pas d'autres. En dehors de cette charte, ajoute-t-il d'un air triomphant, vous n'avez rien, vous n'êtes rien. » Il condescend pourtant à reconnaître aux colons le droit de pétition au parlement impérial. Quelle condescendance ! Il faut né-

anmoins l'en remercier puisque ce droit de pétition qu'il veut bien nous reconnaître, n'est pas écrit dans l'acte d'union. Hélas ! Si nous n'avons pas d'autres droits politiques que ceux qu'on a bien voulu nous accorder par l'acte d'union, l'honorable commissaire des terres a eu raison de dire qu'en dehors de cette charte, nous n'avons rien, nous ne sommes rien. En effet quels droits nous confère cette charte ? aucun. Est-ce celui de nous assembler en assemblée générale ? Il me semble que ce droit préexistait, nous avait déjà été reconnu, et que nous en avons déjà joui sous l'opération de l'acte constitutionnelle de 1791. Il me semble que ce droit était inhérent à tous les sujets anglais. Ce droit même, l'hon. commissaire des terres ne voudrait pas le reconnaître, si nous n'avions pas l'acte d'union ! Si nous n'avons pas d'autres droits politiques que ceux qui nous accorde l'acte d'union, comment se fait-il que l'hon. commissaire des terres ait pu l'année dernière appuyer l'adresse de l'hon. membre pour le comté de Gaspe, qui demandait que le parlement impérial n'ait pas le droit d'approprier les revenus de la province sans notre consentement ? Assurément si nous n'avions pas de droits politiques avant la promulgation de l'acte d'Union, nous ne pouvons nous plaindre de cette appropriation de nos revenus. Il y aurait eu tout au plus, et quelque chose de plus, à le faire. L'hon. commissaire des terres, a-t-il bien pesé toutes les conséquences, tous les résultats de cette nouvelle doctrine ? Il nous faudra donc regarder comme lettre morte l'article de la capitulation qui est de date que nous devenons sujets anglais ; le traité de cession qui nous confirme et garantit ce titre ; la proclamation du roi de 1706, qui reconnaît aux habitans de la colonie le droit qu'ils ont, comme sujets anglais, de se réunir en assemblée générale par le moyen de représentants librement élus, et qui autorise le gouverneur-général de convoquer cette assemblée générale aussitôt que les circonstances le lui permettront. Si sir James Murray, le premier gouverneur du Canada anglais, eût convoqué cette assemblée générale en 1764, nous aurions eu une législature ; et cependant nous n'aurions pas eu de charte écrite. Est-ce que cette législature eût été sans pouvoirs sans attributs ? Non ; elle aurait exercé tous les pouvoirs, tous les attributs que nous réclamons aujourd'hui, avec encore plus d'étendue, parcequ'ils n'auraient pas été restreints en nous les le jour d'hui par une charte, par un acte du parlement impérial. Comment est-il dans la Nouvelle-Ecosse, ou dans une autre province du golfe où existe le gouvernement représentatif, sans néanmoins qu'il y existe aucune charte écrite ? Qu'est-ce que c'est, après tout, que cet acte d'union, cette charte écrite ? Est-ce autre chose, sous le point de vue constitutionnel, que la prescription de certaines formes sous lesquelles en obéissance au parlement impérial, nous devons exercer des droits politiques qui nous appartiennent avant cette époque, droits préexistants, inhérents à notre qualité de sujets anglais ? Cet acte d'union, cette charte écrite, comme s'exprime l'hon. commissaire des terres, reconnaît ces droits politiques préexistants par cela même qu'elle apporte des restrictions à leur exercice sous certains rapports. Il faut être bien aveugle ou bien dévoué au pouvoir pour méconnaître ces droits, et prêcher en Canada une doctrine qui les sape dans leur base. C'est cependant ce que vient de faire l'hon. commissaire des terres. Il faut lui en laisser tout le mérite.

M. La Fontaine dit que, puisque l'hon. commissaire des terres ne reconnaît aux habitans du Canada, d'autres droits politiques que ceux qui peuvent être expressément écrits dans l'acte d'Union, son opinion sur ce point s'accorde parfaitement avec celles qui ont été exprimées avant hier l'hon. membre pour Hants (Dr. Durbor). Celui-ci a dit qu'il était ridicule de prétendre que les habitans du Canada, en passant sous la domination anglaise par ce qu'il appelle le coup de, eussent des droits politiques qui leur fussent inhérents comme sujets anglais. Le savant docteur, aussi lui, a méconnu la capitulation, le traité de paix, la proclamation de 1706, l'acte de 1778. Il doit être content d'avoir converti à cette opinion l'hon. commissaire des terres. Il avait également converti à cette même opinion que le savant docteur répète tous les jours dans cette chambre que le gouvernement responsable n'est pas autre chose qu'un *humbug* ? Qu'il en soit ainsi ou non, toujours est-il vrai qu'il est un des plus fermes piliers de l'administration dont l'hon. commissaire des terres est l'un des principaux membres.

L'hon. commissaire des terres, dans la vue sans doute de justifier sa nouvelle position, a dit que les ex-ministres avaient fait une faute en résignant, et qu'ils n'avaient eu aucune bonne raison d'abandonner leur poste. Il n'y a à ce reproche, un peu trop tardif de sa part, qu'une seule réponse à faire, c'est que lui-même les a approuvés, dans la dernière session, d'avoir fait ce qu'il leur importait à craindre aujourd'hui. Il est vrai qu'alors la place de commissaire des terres ne lui avait pas encore été offerte, et que ce n'est qu'à depuis qu'il l'a acceptée, qu'il paraît avoir changé son opinion.

L'honorable procureur-général, ne pouvant pas nier que l'interrègne ait été une violation des résolutions de 1841, voulant en faire peser la responsabilité sur les ex-ministres, lorsqu'il dit : C'était à eux de justifier leur résignation aux yeux du pays ; s'ils avaient obtenu une majorité aux élections ils n'auraient pas été responsables de l'interrègne ; n'ayant pas obtenu cette majorité, ils en sont responsables. Quel étrange raisonnement ? L'interrègne est un fait subséquent à leur résignation, acceptée, par le gouverneur. Depuis ce moment là, Son Excellence a appelé auprès de lui d'autres conseillers qui seuls, aux yeux de la constitution, sont responsables de l'interrègne, mais qui, suivant l'étrange raisonnement du procureur-général, pouvaient en être responsables, et pouvaient aussi ne pas l'être selon que le ré-